

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 12 et 19 novembre 1836.

LES HÉRITIERS DE M^{me} LA PRINCESSE BORGHÈSE CONTRE L'ADMINISTRATION DU CANAL DU MIDI.

Voici les faits de cette cause tels qu'ils résultent de la plaidoirie de M^e Delangle et d'un mémoire publié par M^e Patorni, tous les deux avocats des héritiers de M^{me} la princesse Borghèse :

« Par décret du 16 janvier 1810, l'empereur affecta à la dotation de sa sœur Pauline, alors princesse de Guastalla, cent actions de 500 fr. de rente chacune, au capital de 10,000 fr., de la compagnie du Canal du Midi, avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 1810. Il affecta également à la même dotation cent actions des canaux d'Orléans et de Loing; les deux entreprises étaient alors dirigées par les mêmes administrateurs.

« La princesse Pauline toucha ses arrérages pendant les années 1810, 1811, 1812 et premier semestre 1813.

« Au 12 janvier 1816, intervint la loi de bannissement contre la famille Bonaparte. Cette loi porte, article 4 : « Que les membres de cette famille ne pourront posséder en France aucun bien, titre, pensions à eux accordés à titre gratuit. »

« Par là, et à partir de la promulgation de la loi, les actions se trouvèrent éteintes entre les mains de la princesse Borghèse; mais il y avait des arrérages échus et non perçus pendant le deuxième semestre 1813, les années 1814 et 1815 et les douze premiers jours de janvier 1816; il y avait aussi à liquider la portion attribuée à ces mêmes actions dans les réserves dites conventionnelles pendant les années 1810, 1811 et 1812.

« La famille Bonaparte était tenue par la loi de 1816 de quitter le territoire français dans le délai d'un mois. Forcé fut à la princesse Pauline de charger un tiers de terminer avec les Canaux. Par acte du 9 juillet 1816, elle transporta tous ses droits à un sieur Jullien Mellier. Ce dernier fit signifier régulièrement son transport à l'administration des Canaux.

« L'agent de la princesse sollicita vainement le décompte des arrérages dont s'agit pendant plus de deux ans.

« Ce ne fut que le 13 novembre 1818 qu'un décompte fut dressé par l'administration des Canaux. Il s'élevait au profit de la princesse à 168,500 francs environ. Le domaine extraordinaire fit verser, dans ses caisses, pour raison de répétitions qu'il prétendait avoir contre la princesse 116,250 fr.; mais il restitua, en 1825, à l'administration du Canal 66,250 fr. avec les intérêts produits au Trésor et à la caisse des consignations. Au lieu de verser cette somme au sieur Mellier, l'administration du Canal la versa à la caisse des consignations, où elle continua à produire intérêts.

« En 1831, sur les réclamations des héritiers de la princesse décédée en 1825, l'administration du Canal, sur un nouveau décompte, paie 12,275 fr. pour reliquat, et ne parle nullement des 66,250 francs par elle touchés.

« Enfin la famille Bonaparte est informée de ce fait, et d'actives démarches sont commencées par elle. »

L'avocat rend compte ici des premières déclarations, en 1833, de M. Lepaute, administrateur du Canal, sur la complète libération de son administration, puis de son aveu de la dette, du paiement réalisé le 19 avril 1834, un mois après une deuxième lettre de dérogation, de la somme principale de 66,250 fr. paiement accepté par les héritiers Borghèse sous réserves de la somme de 50,000 fr. indûment restée au Domaine (qui consent aujourd'hui à la payer aux héritiers); et 2^o des intérêts de la somme de 11,650 fr. En conséquence de ces réserves, une demande fut portée au Tribunal de première instance, en paiement 1^o de ces intérêts, 2^o de 10,500 fr. environ, avec intérêts, pour le dixième revenant à la princesse dans la réserve légale afférente aux cent actions qu'elle possédait sur le Canal du Midi.

Sur le premier point, le Tribunal considéra qu'aucune loi ou convention n'accordait des intérêts au dividende des actions, que pour obtenir ces intérêts une demande en justice à l'époque de l'échéance eût été nécessaire; qu'en fait aucune demande judiciaire n'avait précédé les paiements faits par l'administration du Canal aux héritiers Borghèse;

Sur le deuxième point, le Tribunal pensa que d'après les statuts le dixième des bénéfices retenu à titre de réserve était un accessoire qui suivait l'action et se transmettait avec elle, et que la princesse ayant par la loi de 1816 perdu son droit à l'action elle-même, avait aussi perdu son droit aux actions en dépendant.

Il rejeta donc les demandes des héritiers de la princesse Borghèse.

Ceux-ci ont interjeté appel.

M^e Delangle s'attache à prouver qu'il s'agit d'une restitution d'intérêts réclamée contre l'administration, qui les a perçus indûment. Pendant 18 ans, la princesse Borghèse a été laissée par cette administration dans l'erreur la plus entière sur le sort de la somme qu'on détenait sans droit à son préjudice, en profitant soi-même des fruits qui ne peuvent appartenir qu'au véritable propriétaire. Si une demande judiciaire n'a pas été formée par la princesse ou ses héritiers, c'est en raison de l'ignorance de fait où elle était entretenue par les réticences et même les fausses déclarations de l'administration du Canal. En principe, d'ailleurs, les intérêts courent de plein droit toutes les fois que le propriétaire est privé de sa chose par un détenteur illégitime, et un possesseur sans bonne foi : d'autre part, les intérêts sont des fruits civils acquis au propriétaire par droit d'accession. Enfin, que l'administration ait agi comme mandataire, ou comme *negotiorum gestor*, elle doit, à l'un ou à l'autre de ces titres, l'intérêt des sommes employées à son usage; il en serait encore de même, si l'on voulait supposer une simple erreur de l'administration, qui ne peut bénéficier des 66,250 f. non plus que des intérêts qui ne lui étaient point dus.

M^e Delangle s'attache ensuite au second chef de demande relatif à la réserve légale que M^{me} la princesse Borghèse est, suivant

lui, en droit de réclamer depuis qu'elle a cessé de faire partie des actionnaires du Canal.

M^e Gaudry, avocat de l'administration du canal du Midi, justifie d'abord M. Lepaute, administrateur, du reproche de mauvaise foi qui lui a été prodigué et dans le mémoire et dans la plaidoirie.

Il établit ensuite que c'est par erreur que, lors de la restitution des 66,250 fr., en 1824, M. Lepaute n'en prévint pas M^{me} la princesse Borghèse, et c'est par suite de cette première erreur qu'il n'accusa point la possession de cette somme lors du décompte de 1831. Quant au dépôt à la Caisse des consignations, il constitue un acte de bonne gestion intérieure qui ne peut profiter en rien aux actionnaires qui, comme M^{me} la princesse Borghèse, ont perdu leurs actions et ne sont devenus que de simples créanciers ordinaires.

M. Berville, avocat-général, a pensé que la demande des héritiers de M^{me} la princesse Borghèse devait être accueillie.

« Nul, a-t-il dit, ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Or, ce serait violer cette maxime de morale éternelle que de décider que le canal du Midi garderait les fruits produits par la chose des appelants. »

M. l'avocat-général a, en conséquence, conclu à l'information de la sentence des premiers juges en ce qui touche les intérêts. Il a demandé la confirmation à l'égard de la réserve légale.

Voici, sur les deux points, objet des débats, le texte de l'arrêt de la Cour :

« La Cour, en ce qui touche la somme réclamée pour réserves légales et intérêts desdites réserves, adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui concerne la somme de 66,250 fr. composée de 60,000 fr. pour les dividendes de 1814 et de 6,250 fr. sur les réserves conventionnelles; considérant que s'il a été délivré le 30 juillet 1816 au domaine extraordinaire, deux mandats pour une somme de 132,238 fr. 32 c., applicables à l'exercice 1814 et dans laquelle la princesse Borghèse était comprise pour 60,000 fr., d'après un état nominatif des titulaires pour le compte desquels le dépôt des dividendes non réclamés avait été ordonné et a été effectué; ces mandats n'ont point été acquittés et ont été, après annulation, renvoyés, le 31 janvier 1824, à l'administration du canal du Midi; que par suite il est vrai de dire que cette administration a toujours conservé la somme de 60,000 fr. dont elle avait elle-même reconnu la propriété en faveur de la princesse Borghèse;

« Qu'il en est de même à l'égard de la somme de 6,250 fr.,

« Considérant que la loi du 12 janvier 1816 ayant privé la princesse Borghèse pour l'avenir de tous droits à ses actions sur le canal du Midi, dès la promulgation de cette loi elle cessait de faire partie de la compagnie des canaux; mais que son droit aux dividendes antérieurs et aux réserves conventionnelles également antérieures, constituait pour elle une propriété distincte et liquide qui ne pouvait être confondue avec l'actif social; que l'administration du canal du Midi ne peut profiter ni du principal, ni des intérêts par elle perçus d'une somme qui était la propriété de la princesse Borghèse;

« Mais considérant que les dépôts faits par les particuliers ou pour leur compte à la caisse de consignation ne sont pas l'objet de comptes-courants d'intérêts, comme cela avait lieu entre la caisse des consignations et l'administration des canaux; qu'ainsi la somme restée déposée pour le compte de la princesse Borghèse n'aurait pu lui produire que des intérêts à trois pour cent par an à partir du sixième jour du dépôt et sans capitalisation; et, dans l'espèce, à partir du sixième jour qui a suivi le 30 juillet 1816, c'est-à-dire, du 30 septembre de la même année pour la somme de 60,000 fr., et à partir du sixième jour qui a suivi le 4 décembre 1816, c'est-à-dire, du 4 février 1817 pour la somme de 6,250 fr., le tout jusqu'au 19 avril 1834, jour du paiement;

« Infirme le jugement en ce que la demande en paiement des intérêts de la somme de 66,250 fr. a été rejetée; condamne l'administration du canal du Midi à payer aux héritiers de la princesse Borghèse la somme de 34,816 fr. 56 c., montant des intérêts à 3 pour 100 de 60,000 fr., à partir du 30 septembre 1816, et de 6,250 fr., à partir du 4 février 1817; le tout jusqu'au 19 avril 1834, savoir : 31,590 f. pour les intérêts des 60,000 f., et 3,226 f. 56 c. pour les intérêts des 6,250 fr.; ensemble les intérêts à 5 pour 100 sans retenue de ladite somme de 34,816 f. 56 c., à partir du 19 juillet 1834, jour de la demande; le jugement au résidu sortissant effet;

« Condamne l'administration du canal du Midi aux 3/4 des dépens, les héritiers de la princesse Borghèse à l'autre quart, etc. »

Après le prononcé de cet arrêt, M. le premier président Séguier a dit : « Si le se trouvait des erreurs de calcul dans notre arrêt, les avoués pourraient en faire l'observation, et elles seraient rectifiées avant la signature. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 18 novembre 1836.

SÉPARATION DE CORPS.

M^e Paillet, avocat de M^{me} G..., expose ainsi les faits de la cause :

« M^{me} G..., dit-il, vient demander au Tribunal de prononcer sa séparation de corps, ou plutôt de consacrer, par un jugement, la séparation de fait qui, d'un commun accord, existe déjà, et dont le mari ne veut voir arriver le terme que par des motifs de cupidité. C'est en 1812 que M. G... a épousé la demoiselle Ducos, receveur-général; il n'avait alors que vingt-un ans, et sa femme en comptait à peine seize. La fortune de M. Ducos père était immense. Malgré son extrême jeunesse, M. G... avait déjà contracté des liaisons qui pouvaient devenir inquiétantes pour la tranquillité et le bonheur intérieur du ménage; loin d'en faire le sacrifice, il ne rejeta aucune occasion de désordre, et se livra sans retenue à toute la fougue de ses passions. On le vit donner à sa femme, au dehors et au dedans du domicile conjugal, des rivaux de toutes classes, depuis la princesse jusqu'à la servante. Ajoutez à cela un luxe effréné, des spéculations hasardeuses.

« En vain sa jeune épouse essaya-t-elle de le ramener au sentiment de ses devoirs; les témoignages de la plus vive affection, les preuves les plus sincères de dévouement échouèrent contre des habitudes qui devaient un jour le conduire à sa perte. Quel dévouement en effet ne fut pas le sien! En 1819 on la voit, elle, fem-

me jeune et lancée dans le tourbillon du monde, saisir avec empressement l'occasion d'accompagner aux eaux sa belle-mère, malade et condamnée par les médecins, et ne pas craindre d'échanger les fêtes et les plaisirs de Paris contre les tourmens et les fatigues d'un voyage dont les suites devaient, hélas! être si douloureuses. La malade, en effet, ne recouvra pas la santé; les soins les plus assidus ne purent l'arracher à une mort malheureusement trop prévue, et M^{me} G... revint à Paris, pour ainsi dire tête à tête avec un cadavre, restituer le précieux dépôt qui lui avait été confié.

« M^{me} G... mère avait déjà témoigné à sa belle-fille toute sa reconnaissance; mais en mourant, voulant lui donner une marque de souvenir, elle suspendit à son cou la chaîne d'or qu'elle portait. Hélas! cette chaîne fut confisquée par le mari; elle alla rejoindre l'argenterie de la maison, destinée comme elle, au Mont-de-Piété et aux griffes des brocanteurs. Le dévouement de M^{me} G... ne se borda pas là : M^{me} G... a une sœur qui, malheureusement ne jouit pas de ses facultés intellectuelles : depuis la mort de sa mère, c'est M^{me} G... qui l'a prise sous sa tutelle, qui en a fait sa compagne de chaque jour; société charmante quand la pauvre folle a des éclairs de raison, mais bien pénible aussi pour la plupart du temps. Soins inutiles! livré tout entier à ses plaisirs, M. G... traitait sa femme en enfant; il allait même jusqu'à plaisanter sa vertu en disant qu'une femme vertueuse est un fléau pour son mari; il aurait presque encouragé des repréailles, pensant sans doute que c'est ainsi que dans les hautes classes les choses doivent se passer. De tels écarts devaient porter leurs fruits. La santé de M. G... ne tarda pas à s'altérer et le ménage fut affligé par les tableaux les plus scandaleux; sa fortune se délabra. En vain la famille Ducos vint-elle à son secours, près de 900,000 fr. furent engloutis! Les plaies devinrent saignantes, et en 1829 M. G..., qui était tombé de déconfitures en déconfitures, eut tous les honneurs d'une faillite en règle. Il est vrai que, grâce aux sollicitations de M^{me} G..., le failli trouva grâce devant ses créanciers et obtint un concordat. Mais le Tribunal de commerce éclairé sur les causes de la faillite, averti par la notoriété publique, refusa son homologation par des motifs qui, à eux seuls, suffiraient pour justifier la demande en séparation de corps; il se fonda sur l'inconduite du failli, sur la légèreté et l'immoralité de ses opérations, sur ses dépenses folles, enfin sur ce fait que depuis sa faillite même il avait affiché un luxe effréné. »

M^e Paillet expose qu'après de nouveaux sacrifices de la famille Ducos, les affaires du mari devenant de plus en plus déplorables, et ses désordres de plus en plus scandaleux, M^{me} G... qui jusque-là avait fait preuve d'une soumission angélique, quitta le domicile conjugal pour aller chercher chez son père un repos auquel elle ne pouvait plus aspirer. Elle était, d'ailleurs, atteinte d'une congestion cérébrale : triste résultat d'une scène assez violente occasionnée par l'apparition dans le domicile d'une danseuse de l'Opéra. A plusieurs reprises M. G... fit à sa femme sommation de réintégrer le domicile conjugal. Son seul but était d'affliger la famille Ducos et de lui arracher des sacrifices d'argent. Chaque sommation fut suivie de concessions qui, pendant quelque temps, le réduisirent au silence. En 1834, les époux se rapprochèrent, mais pour se dire un éternel adieu, et consigner, dans une convention, l'engagement d'honneur de vivre séparés l'un de l'autre. Sans doute cette convention n'a rien de légalement obligatoire, mais elle est éminemment caractéristique, et quand on entendra M. G... chercher dans une correspondance antérieure à 1834, des mots passionnés, des expressions de tendresse de la femme pour le mari, il faudra les juger en présence de cet acte qui leur donne le plus solennel des démentis.

« M. Ducos mourut en 1836; les termes de son testament témoignaient assez de sa sollicitude et de ses craintes, car il frappait la plupart de ses biens d'une complète insaisissabilité. La mort de M. Ducos devait réveiller chez M. G... des sentimens de tendresse. On sent que là encore était une question d'argent.

« Aussi, au milieu de la douleur de la famille éplorée, un huis-sier est envoyé; il faut que Madame rentre au domicile conjugal. En effet, le triste événement qui la laisse en proie à la plus vive affliction, doit avoir pour but d'apporter dans le ménage des capitaux considérables et d'immenses revenus. C'est alors que M^{me} G... se détermine à former sa demande en séparation de corps.

« Cette demande est-elle justifiée? Nous avons, dit M^e Paillet, articulé des faits dont nous demandons à faire subsidiairement la preuve; mais n'existe-t-il pas dès à présent, et sans qu'il soit nécessaire de recourir au préliminaire des enquêtes, des motifs suffisants de séparation? »

M^e Paillet signale en première ligne, la notoriété qui s'est attachée à l'inconduite du mari; notoriété publique attestée par un témoignage non suspect, celui du Tribunal de commerce. Est-ce donc en vain qu'il a qualifié d'immoraux les faits qui ont donné lieu à la faillite! Mais veut-on plus? faut-il apporter la preuve immédiate des chagrins dont M. G... a abreuvé sa femme, en veut-on la preuve émanée de la main de M. G... lui-même?

« Un jour, M. G..., dans la prévision sans doute des accusations qui pourraient être plus tard dirigées contre lui, parvint à forcer le secrétaire de sa femme et à y saisir sa propre correspondance. Quelques lettres cependant échappèrent à sa négligence ou à son dédain; Grave imprudence, car elles parlent plus haut que tout ce que les enquêtes pourraient prouver. Ainsi, en 1819, M. G..., que nous signalons comme livré à une conduite déréglée, écrivait à sa femme :

« Je t'aime beaucoup, mon ange, et ma princesse commence à m'en nuier passablement... Je l'embrasse ainsi que ta maman, etc. »

« Amalgame singulier, et qui peint bien l'homme que vous avez à juger. En 1819, il écrit encore :

« Pauvre petite enfant, combien j'ai dérangé ton existence, ne m'en veuille pas trop, je te prie. »

« En 1821 : « Apropos, tu trouvais l'autre jour mon appartement mystérieux... » (Sans doute, dit M^e Paillet, car il y avait installé une entre

« femme que je ne nommerai pas, mais que mon adversaire connaît à merveille. »

M^e Teste, souriant : Je la connais, je la connais ! c'est-à-dire que son nom est indiqué...

M^e Paillet : C'est bien ce que j'entends : vous la connaissez audit nom.

M^e Teste : Oui ; alors il faut dire nous la connaissons. (Rire général.)

« Il y a ici, ajoute M^e Paillet, une lacune dans la correspondance de M. G..., et nous sommes obligés de glaner çà et là au milieu de toutes les aventures galantes dont la communauté n'a malheureusement été que trop riche. En 1831, il écrit : « Tu te trompes tout-à-fait sur ma conduite dans la rue Chauchat (tu te trompes ! il y avait donc des soupçons). J'ai été poursuivi relativement à la détresse. » (J'avais, dit M^e Paillet, d'abord lu le mot de déesse, mais j'avoue que je m'étais trompé.) (Sourires.)

« Enfin, dans une autre lettre on lit ces mots : « Il faut si tu es malade, non-seulement que je me reproche d'en être la cause pour avoir trop excité la jalousie, mais encore qu'il s'y joigne la douleur de ne pouvoir réparer le mal que je t'ai fait ! C'est dans ta santé que tu me punis... J'aimerais mieux t'en voir aimer un autre ! »

« Quels aveux ! ainsi la santé de M^{me} G... a été altérée. Vous n'avez que trop excité sa jalousie. Mais il est avec vous des accommodemens, et vous allez jusqu'à conseiller à votre femme d'en aimer un autre. Conseil funeste, affreux et dont la pensée seule eût dû vous faire reculer d'horreur et d'indignation. »

Après avoir rappelé la séparation de fait qui a eu lieu et les promesses que les deux époux se sont faites mutuellement, sinon comme obligatoires, au moins comme preuve du danger de la vie commune, M^e Paillet aborde subsidiairement les faits de l'enquête. Il reproche à M. G... 1^o d'avoir, à diverses reprises, diffamé sa femme, en répandant le bruit qu'elle avait des amans et même qu'elle les payait ; 2^o d'avoir entretenu des maîtresses dans la maison commune et de s'être laissé aller, dans une querelle d'intérieur, née à propos d'une aventure galante, à donner un soufflet à sa femme.

M. Ducos, dit en terminant M^e Paillet, avait bien jugé son genre. On vous parlera sans doute des témoignages d'affection qu'il lui a donnés. Oui, sans doute, sa générosité fut sans bornes, mais aussi lorsque réfléchissant sur le sort de sa fille, il envisageait sa position, son avenir, à quelles douleurs son cœur paternel n'était-il pas en proie ! J'ai là, dans mes pièces, un écrit tracé de sa main. « Depuis dix-sept ans, y dit-il, ma fille a mené une vie déplorable... Si on voulait l'arracher de mes bras, je me verrais forcé de faire appel à la justice des Tribunaux ; car je veux forcer G... à melaissier mourir en paix ! « Messieurs, tel est le jugement du père de famille. Ratifiez-le. C'est ce que je sollicite de votre justice. »

Dans une plaidoirie pleine de force et d'énergie, M^e Teste, avocat de M. G..., s'attache à répondre aux accusations dont son client a été l'objet. « Etrange procès, dit-il, et ne sommes-nous pas en dehors de toutes les règles usitées dans de pareilles affaires ! On commence par articuler des faits vagues, insignifiants, et puis l'audience donne une inspiration nouvelle, et on demande de plano la séparation de corps ! Et sur quels motifs ? La notoriété publique, dit-on, signale comme désordonnée la conduite de M. G..., et le Tribunal de commerce a taxé ses opérations d'immorales ! M^{me} G... oublie trop vite que le nom qu'elle attaque si amèrement est celui qu'elle porte, et qu'elle porterait encore alors même que sa demande serait accueillie. Mais enfin, quel est donc ce jugement du Tribunal de commerce ? Il a déclaré immorales les opérations de M. G... : il a bien fait, car c'étaient des opérations de Bourse. Mais c'est à ces opérations seules qu'il faut restreindre la qualification dont on s'empare, et de bonne foi, est-ce là une cause de séparation de corps ? Sans doute, lancé dans le tourbillon des affaires, M. G... a pu se laisser entraîner à des combinaisons hardies, à des opérations qu'il regrette et qu'il regrettera toujours ; mais à l'égard des faits réellement graves qu'on lui impute, il les nie ; les pièces du procès les démentent. Dans tout ce qu'il a pu écrire, il n'est pas un mot dont il ait à rougir. Oui, il s'est accusé et il s'accuse encore d'avoir troublé votre existence, d'avoir dissipé votre fortune, d'avoir eu recours à votre famille, non, comme vous le dites, pour 900,000 fr., mais pour 313,000 fr. seulement ! Il reconnaît ses torts en termes dont vous devriez être touchée ; il témoigne son repentir ; il vous offre en réparation de ses erreurs les douceurs de la vie commune ! N'est-ce donc pas assez ? A moins que vous ne considériez ce repentir même comme une cause de séparation de corps !

« Vous vous plaignez de l'insistance que met M. G... pour vous rappeler auprès de lui, et vous vous faites une arme de la séparation volontaire de 1831 ! Comment n'avez-vous pas compris que ce que M. G... pouvait permettre à cette époque, il ne le peut plus aujourd'hui. Elle échangeait alors le domicile conjugal contre le domicile paternel, asile sûr ; où sa réputation était à l'abri de la malignité et de la calomnie, où la sollicité du mari pouvait la suivre avec une entière confiance ! mais maintenant les positions sont-elles les mêmes ? M^{me} G... est-elle encore dans le domicile de son père ? Et si elle ne peut plus y être, quel asile a-t-elle choisi ? Dans quel lieu a-t-elle fixé sa retraite, et comment ne craint-elle pas que l'opinion... Je m'arrête, Messieurs ; il me suffit d'avoir signalé le danger ! Non, non, lorsque le mari a permis la séparation de fait, jamais il n'a pensé qu'il arriverait un jour où sa femme recouvrerait son entière indépendance ! Et pourtant l'insistance du mari est encore présentée comme une cause de séparation de corps ! Je jette ce fait dans votre balance, Messieurs, et prononcez ! »

M^e Teste arrivant aux faits articulés, les présente comme insignifiants et invraisemblables.

« C'est après 24 ans d'union, dit-il, d'une union dont les 15 premières années ont vu éclater de la part de Mme G... la tendresse la plus passionnée, où chaque moment a laissé l'empreinte de l'estime, de l'amour et de l'adoration ; c'est après 9 années de relations moins tendres, il est vrai, mais toujours bonnes et affectueuses, qu'on se livre aux attaques et aux outrages les plus violens ; et ce besoin de divorce, étouffé sous les caresses même qu'en toute occasion M^{me} G... a prodiguées à son mari, se montre pour échapper à l'accomplissement d'un devoir !

« Encore si on précisait des faits, nous pourrions répondre, mais on se retranche dans les articulations les plus vagues, les plus insaisissables ; si au lieu de nous accuser de faits d'adultère sans rien déterminer on signalait les scènes, les jours, les lieux, nous aurions la facilité de prouver notre innocence.

« Mais les faits eux-mêmes sont-ils vraisemblables et comment les concilier avec ces lettres pleines d'amour, de tendresse, dans lesquelles la femme prodigue à son mari les paroles les plus tendres ? Ainsi la femme aura été témoin dans son ménage de spectacles dégoûtans, sa vie aura été abreuvée d'amertume ; sous ses yeux, des rivales auront été introduites dans la maison commune ; elle aura été elle-même en butte aux marques du mépris le plus insultant, aux insinuations les plus honteuses, aux diffamations les plus éhontées ; et cependant elle aura gardé le silence ; et dans aucune de ses lettres il ne se sera mêlé un mot de reproche ! Loin

de là, les désordres et les insultes du mari auront réchauffé l'amour de la femme, et donné à sa passion une impulsion plus vive encore... Ah ! il n'est pas permis de croire à un pareil prodige.

« La patience, dira-t-on, cette vertu sublime, l'a soutenue au milieu de ses souffrances. A qui fera-t-on croire que par patience, la femme outragée aura fait abnégation de sa dignité, et se sera condamnée à une volontaire dégradation ? »

Arrivant aux faits particuliers, M^e Teste repousse toutes les inductions qui pourraient être tirées de ces mots : *Ma princesse m'ennuie*, il déclare qu'il s'agissait d'une princesse qui n'habitait la maison de M. G... que comme locataire et dont comme banquier M. G... faisait les affaires. Ce qui exclut toute idée de soupçon, c'est que la princesse avait un compte ouvert sur le livre de M. G..., et que même elle payait des droits de commission, ce qui, dans la supposition d'une intrigue amoureuse, eût été sans doute bien peu galant de la part de l'amant.

« Quant à la danseuse, jamais elle n'a été la maîtresse de M. G... elle n'était même pas sa locataire, et c'est abuser étrangement des circonstances que d'attacher à sa présence dans un appartement de la maison habitée par M. G... des idées d'adultère. On parle d'un soufflet, qu'à l'occasion de cette danseuse, M. G... aurait donné à sa femme. D'abord le soufflet n'était pas originairement dans la requête...

M^e Paillet : Je vous demande pardon, il y est.

M^e Teste : Alors il n'est que là.

M^e Paillet : Et sur la joue de M^{me} G...

M^e Teste : Dans tous les cas, on n'indique même pas le jour où ce soufflet aurait été donné ; on se contente de citer l'année ! Convenons-en, ce soufflet, qui a dû être bien léger, puis que la femme l'a si vite oublié, ne peut-il pas passer pour une caresse ? Mais M. G... proteste contre une brutalité qui répugne à ses habitudes et à son caractère.

Après avoir résumé sa brillante plaidoirie par de hautes considérations sur le danger qu'il y aurait à admettre la séparation de corps après des témoignages de tendresse qui, suivant lui, indiqueraient au plus haut degré, la réconciliation et le pardon des torts au mari, M^e Teste s'élève contre la demande à fin d'enquête : « Dangereuse mesure, dit-il, dans les procès de séparation de corps ! On répète souvent que l'enquête ne préjuge rien et qu'en définitive si le demandeur a avancé des faits faux il en sera pour la honte d'avoir perdu son procès et la condamnation aux dépens.

« Ah ! combien de fois l'enquête elle-même n'a-t-elle pas rendu toute réconciliation impossible ! Trop souvent des témoins sont venus apporter le tribut de leur complaisance ou de leur légèreté dans une affaire de famille. Ils ont exagéré les griefs, et fait de coupables efforts pour arriver à séparer deux personnes que Dieu et la loi avaient unies ! Le jugement arrive qui ordonne un rapprochement, sentence inutile ; il est trop tard, car les passions se sont aigries et le venin de l'enquête a empoisonné pour toujours deux existences, qui cependant auraient pu compter encore des années de joie et de bonheur. »

M. Paillet réplique :

« On demande, dit-il, des articulations précises ! Que veut-on, des dates, des jours, des heures ! Est-ce possible ! Et faudra-t-il donc qu'une femme dans la prévoyance d'une séparation possible, quelquefois même probable, soit astreinte à tenir un livre en partie double, contenant jour par jour, minute par minute, le détail de ses chagrins domestiques !

« Quant aux maîtresses dont nous avons parlé, elles ont existé ! Et de ce nombre est la princesse qui ennuyait M. G... C'est en vain qu'on a voulu donner le change au Tribunal. Que M. G... fût son banquier, cela est possible, mais cela prouve seulement qu'il était à la fois banquier et amant ! Comme banquier, il touchait des commissions, ce qui n'empêchait pas le sentiment d'aller son train ! Tout cela ne se concilie malheureusement que trop bien. » (Rire général.)

M^e Paillet revient sur les faits nombreux développés dans sa piquante plaidoirie et persiste à conclure à la séparation de corps immédiate.

La cause est renvoyée à huitaine, pour les conclusions de M. de Gérard, substitut de M. le procureur du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 19 novembre.

DRIT FORESTIER.

Les conventions formées antérieurement à l'ordonnance de 1669, et qui ont fixé l'âge de la défensabilité des bois des particuliers, ont-elles été anéanties par cette même ordonnance ?

En d'autres termes, et en présence même de conventions régulières, les usagers peuvent-ils introduire leurs bestiaux dans une forêt avant que les coupes en aient été déclarées défensables ?

Cette question grave occupe depuis bientôt vingt ans les Cours royales et la Cour de cassation. Voici les faits qui lui ont donné naissance :

La forêt de Mayenne est grevée de droits d'usages envers un certain nombre d'habitans des communes voisines. Ces droits remontent à une époque très éloignée.

Le 25 novembre 1658, une convention fut formée entre les usagers et le cardinal Mazarin, propriétaire du duché de Mayenne et de la forêt qui en dépendait, et ce fut Colbert, alors simple intendant-général des maisons et éminences du cardinal, qui régla la position de ce dernier et des usagers ; il fut convenu que les taillis seraient défensables à la septième feuille, et que les usagers pourraient à partir de cet âge y faire pacager. Cette convention fut constamment exécutée.

La révolution arriva ; la forêt de Mayenne fut dépouillée de ses prérogatives de duché, et en 1817 elle fut acquise par M. Holtermann. En 1827 le nouveau propriétaire s'opposa à ce que les usagers fissent pacager dans ses taillis, même âgés de sept ans, avant qu'ils fussent, conformément à l'ordonnance de 1669, déclarés défensables.

Jugemens du Tribunal de Mayenne, des 13 juillet et 3 août 1827, portant, quant au chef relatif à l'âge auquel les coupes doivent être parvenues avant l'introduction des bestiaux dans la forêt ; que celui de sept ans, fixé dans la transaction de 1658, doit être maintenu, parce que cette transaction est un acte à titre onéreux, un vrai contrat d'échange dont les conditions ne pourraient être modifiées par l'ordonnance de 1669, sans donner à cette ordonnance un effet rétroactif.

Appel. 6 et 12 avril arrêts confirmatifs de la Cour royale d'Angers.

Pourvoi. 2 février 1831, arrêt de cassation fondé sur ce que les droits de pâturage dans les bois, appartenant soit à l'Etat, soit aux particuliers, ne peuvent, quelle qu'en soit l'origine, être exercés que dans les lieux défensables, autrefois par les grands maîtres des eaux et forêts, et aujourd'hui par l'administration forestière.

Sur le renvoi devant la Cour d'Orléans (chambres réunies), intervint le 10 février 1832 un arrêt qui adopta complètement la doctrine de la Cour d'Angers.

Nouveau pourvoi de M. Holtermann, sur lequel les chambres assemblées ont à statuer.

Après le rapport de M. le conseiller Brissou, M^e Dalloz, avocat de Holtermann, conclut à la cassation de l'arrêt attaqué. Il soutient que cet arrêt a violé les dispositions de l'ordonnance de 1669 (art. 1 et 2, § 19) et du décret du 17 niv. an XIII, qui prohibent d'une manière absolue l'introduction des bestiaux dans les forêts usagères, avant que les bois aient été déclarés défensables par les officiers de l'administration forestière ; que le titre invoqué par les usagers a été formellement abrogé par ces dispositions législatives qui sont de véritables réglemens de police et promulgués dans un intérêt général et d'ordre public.

« En matière criminelle, dit l'avocat, le principe de la non-rétroactivité n'existe que pour les faits, et non pour les conventions, et il est évident que la loi peut interdire une action à venir, encore que cette action ait été la matière d'un contrat, parce qu'il est sensible que les actions privées ne peuvent ravir à la société le droit de veiller à son repos et à son bonheur. »

La parole est ensuite à M^e Verdier, avocat des intervenans, qui soutient que l'arrêt attaqué a fait une saine interprétation de l'ordonnance. L'avocat établit, d'après les termes de cette ordonnance, une distinction importante entre les bois et forêts de l'Etat et des communes, et les bois et forêts des particuliers : pour les premiers, la déclaration de défensabilité est exigée d'une manière absolue, nonobstant titre ou possession contraires ; pour les seconds, l'ordonnance n'ajoute rien pour abroger ou faire cesser des titres ou possessions qui seraient contraires. Elle pose le principe pour l'avenir et respecte ainsi pour le passé les droits acquis et réglés.

M. le procureur-général Dupin, dans un réquisitoire concis et animé, conclut au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, après trois heures de délibération, et conformément à sa jurisprudence, a cassé l'arrêt attaqué, en se fondant principalement sur ce que les prohibitions relatives à la défensabilité des bois et forêts étant d'ordre public, intéressant essentiellement l'Etat ; et l'ordonnance de 1669 ayant pour objet la police des bois et forêts, les conventions particulières contraires à ces dispositions avaient été abrogées.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 19 novembre.

PLAINTES EN DIFFAMATION PORTÉES PAR LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS, PAR M. CLAUSE, NOTAIRE, ET PAR M. HOEMELLE, AVOUÉ, CONTRE M. FOURNIER-VERNEUIL, ÉDITEUR DU CONSEIL JUDICIAIRE.

La preuve testimoniale des faits diffamatoires qui ne serait admise à la Cour d'assises que contre les agens ou dépositaires de l'autorité publique, peut-elle être reçue en police correctionnelle sur les plaintes en diffamation portées par des notaires ou des avoués à l'occasion de faits relatifs à leurs actes ? (Non.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte hier des incidents élevés par M. Fournier-Verneuil sur la plainte en injure portée par la chambre syndicale des notaires de Paris, et sur la plainte en diffamation portée par M. Hoemelle, avoué.

On a repris aujourd'hui les débats sur la troisième affaire, qui est la plainte en diffamation portée par M. Clause, notaire.

M^e Nau de la Sauvagère a pris, comme dans la cause précédente, des conclusions tendant à l'admissibilité de la preuve testimoniale. Il a opposé de plus une exception tirée de ce que l'assignation donnée à M. Fournier-Verneuil se borne à rappeler les premiers et les derniers mots de l'article inculpé, sans énoncer les faits diffamatoires ainsi que l'exige la loi du 26 mai 1819.

M^e Gaudry, avocat de M. Clause, s'en est rapporté à la préférence de la Cour sur la question de la preuve par témoins ; il a répondu en fait et en droit aux moyens de justification du prévenu.

M. Didot, substitut du procureur-général, a reproduit de nouveaux développemens sur la question de procédure, et a cité un arrêt formel rendu par la Cour de cassation le 26 mars 1832, et qui a refusé d'entendre des témoins en police correctionnelle pour établir la vérité des faits diffamatoires. Ce genre de preuve ne peut être administré que devant la Cour d'assises, et dans les cas prévus par la loi du 26 mai 1819, c'est-à-dire lorsque le plaignant en diffamation est un dépositaire ou agent de l'autorité.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil à midi et demi. A quatre heures un quart la Cour est rentrée en séance. Voici le texte du premier arrêt dans l'affaire de la chambre des notaires :

« Considérant que dans les passages incriminés de divers numéros du Conseil judiciaire, Fournier-Verneuil a eu évidemment l'intention d'attaquer la chambre des notaires de Paris, que cela résulte de l'ensemble desdits numéros, et de la lettre par lui adressée à la chambre avant la publication : laquelle lettre avait pour objet de mettre à prix son silence. »

« Persistant, au surplus, dans les motifs exprimés en l'arrêt par défaut du 23 juin dernier ;

« La Cour maintient les condamnations portées audit arrêt (500 fr. d'amende et 10,000 fr. de dommages et intérêts) ; condamne Fournier-Verneuil aux dépens envers l'Etat et les parties civiles, desquels dépens les parties civiles seront tenues de faire l'avance, conformément à la loi. »

Le second arrêt est relatif à la plainte de M. Hoemelle. Après avoir déclaré M. Fournier-Verneuil recevable dans son opposition à l'arrêt par défaut, et avoir reconnu que l'objet de la plainte est suffisamment énoncé dans l'assignation, il poursuit ainsi :

« En ce qui touche la demande de Fournier-Verneuil, tendant à la preuve des faits articulés dans le passage incriminé par la plainte d'Hoemelle ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, nul n'est admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est quand il s'agit d'imputations contre les dépositaires ou agens de l'autorité publique, et contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, et de faits relatifs à leurs fonctions ;

« Que Hoemelle, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, ne peut être considéré comme dépositaire ou agent de l'autorité publique, ou comme ayant agi dans un caractère public ; ainsi qu'il résulte de l'ensemble des lois sur la presse, ce qui d'ailleurs a été jugé par l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 septembre 1826, d'où il suit que la preuve des faits diffamatoires est inadmissible ;

« En ce qui touche le fond, persistant dans les motifs de l'arrêt par défaut du 23 juin ;

« La Cour maintient les condamnations : (un an de prison, 2,000 fr. d'amende et 3,000 fr. de dommages et intérêts) ; sauf, conformément à l'article 65 du Code d'instruction criminelle, la confusion de la peine pécuniaire avec celle d'amende prononcée par l'arrêt rendu sur la plainte de la chambre des notaires. »

Le troisième arrêt relatif à la plainte de M. Clause, déclare par les motifs exprimés dans les deux autres arrêts l'opposition recevable ; reconnaît la validité de l'assignation, rejette la preuve testimoniale, et statue en ces termes sur le fond :

« La Cour, persistant dans les motifs de l'arrêt par défaut du 23 juin dernier, maintient les condamnations : (un an de prison, 2,000 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages et intérêts) ; sauf, conformément à l'article 65 du Code d'instruction criminelle, la confusion des peines d'emprisonnement et d'amende avec celles de même nature, prononcées par les arrêts précédemment rendus sur les plaintes de la chambre des notaires et du sieur Hoemelle. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN, 17 novembre. — La Cour royale s'est réunie en audience solennelle, et a procédé à l'installation de M. Mesnard, récemment nommé procureur-général. Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de faire connaître les discours remarquables qui ont été prononcés par M. le premier président Eude et par le nouveau procureur-général.

— CAEN, 17 novembre. — Un ancien prêtre, desservant de la commune du Ham, interdit par ses supérieurs, à raison de son inconduite, J. B. Grandcamp, dit Demaudeville, a comparu dernièrement devant la Cour d'assises comme accusé de vol d'une montre en or, commis à l'aide d'une fausse clé. Ce vol a eu lieu à Caen, au préjudice d'une personne voisine de la concubine chez laquelle Grandcamp demeurait. Après avoir voulu d'abord détourner de lui les soupçons, par des explications reconnues mensongères, cet accusé a fini par avouer la soustraction de la montre, mais en prétendant que c'était une simple plaisanterie. Le jury a déclaré Grandcamp coupable, et la Cour l'a condamné à huit années de reclusion avec exposition.

— VERSAILLES — Le Tribunal correctionnel de Versailles vient de juger que les pistolets de poche sont des armes prohibées. Voici le texte de son jugement :

« Attendu qu'aux termes de l'édit de 10 décembre 1666 les pistolets de poche sont placés dans la catégorie des armes prohibées ;
« Qu'à la vérité, cette prohibition a été abrogée par le décret du 23 mars 1810, qui permet la fabrication et la vente de ces sortes d'armes, mais qu'il ne résulte pas des dispositions de ce décret qu'il soit permis de les porter sans autorisation, et qu'ainsi Lime n'ayant justifié d'aucune autorisation à cet égard, s'est rendu coupable de délit prévu et puni par l'article 314 du Code pénal ;
« Condamne Lime à 1 fr. d'amende, déclare confisqués les deux pistolets de poche saisis sur lui, et le condamne aux frais du procès. »

PARIS, 19 NOVEMBRE.

Par ordonnance royale en date du 19 novembre, ont été nommés :

- MM. Querillac, conseiller à la Cour royale de Toulouse ;
Caubet et Héloin, juges au Tribunal de première instance de Toulouse ;
Romeuf de la Valette, avocat-général à la Cour royale de Riom ;
Grellet Dumazeau, substitut du procureur-général, près la même Cour ;
Fauché Prunelle, président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère) ;
Renard, président du Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret) ;
Decenière, juge au Tribunal de première instance de Bourges (Cher) ;
Bénézit Saint-Marc, juge au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne) ;
Hybre fils, juge d'instruction au même Tribunal ;
Logette Saint-Gatien, juge au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher) ;
David, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaunivon (Nièvre) ; — Gérard, id. de Sisteron (Basses-Alpes) ; — Baresté, id. de Castellane (Basses-Alpes) ; — Cassagne, id. d'Alby (Tarn) ; — Lapeyrie, id. de St-Girons (Ariège) ;
Girod (Louis-Joseph), juge-suppléant au Tribunal de première instance de Gex (Ain) ; — Duhaill, id. de Châteauroux (Indre) ; Solon, id. de Montauban (Tarn-et-Garonne) ; — Phalip, id. de Villefranche (Aveyron).

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1^{er} décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet ; en voici le résultat :

- Jurés titulaires :** MM. Chaulet, agent de change, rue des Filles-St-Thomas, 11 ; Blondin, chef de bataillon retraité, aux Batignolles ; Petit, propriétaire, rue St-François, 16 ; Barbeau neveu, propriétaire, quai de la Mégisserie, 28 ; Adam, marchand de bois, rue de la Pépinière, 53 bis ; Barré, agent de change, rue Bergère, 6 ; Darras, ancien orfèvre, rue Ste-Avoie, 45 ; Périae, fabricant de carreaux de terre cuite, faubourg Saint-Denis, 120 ; Foy, propriétaire, boulevard des Italiens, 18 ; Leroux, propriétaire de carrières, rue de l'Arcade, 34 ; Nonat, médecin, rue de Seine, 68 ; Husson, graveur, quai Pelletier, 18 ; Valois, statuaire, rue de l'Abbaye, 11 ; Jacqueminot, chef d'état-major de la garde nationale, rue de Provence, 60 ; Paul, joaillier, rue Saint-Martin, 120 ; Gabillot, adjoint, rue du Marché-d'Agnesseau, 2 ; Champigny, propriétaire, rue de Vaugirard, 28 ; Peschot, chef de bataillon retraité, rue Saint-Maur, 1 ; Courtin, propriétaire, rue du Rocher, 6 ; Baudouin Saint-Firmin, colonel retraité, rue de l'Université, 12 ; Hibault, receveur de rentes, rue des Gravilliers, 45 ; Bondin, huissier, rue Feydeau, 28 ; Berchut, propriétaire, rue d'Anjou-St-Honoré, 5 ; Courtois, maître de pension, à Châtillon-Vinay, avoué de première instance, rue Richelieu, 14 ; Monteaux, changeur, au Palais-Royal ; Rafy, capitaine retraité, rue de la Madeleine, 5 ; Prost, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis ; Godot, notaire, rue de Choiseul, 2 ; Gollinières, avocat, rue de la Paix, 22 ; Aubry, négociant, rue Neuve-Eustache, 26 ; Lafond, négociant, quai de la Tournelle, 31 ; Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5 ; Aubernon jeune, agent de change, rue Richelieu, 60 ; Turmeau, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 34 ; Vitry, propriétaire à Charonne.
- Jurés suppléentaires :** MM. Canda, menuisier, rue Montmorency, 24 ; Brière, médecin, cité Bergère, 2 ; Marquis, propriétaire, rue du Bac, 49 ; Corpel, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 95.

— Aujourd'hui à l'ouverture de l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, plusieurs jeunes licenciés se sont présentés pour prêter le serment d'avocat. M. le premier président Séguier apercevant un récipiendaire couvert d'un bonnet carré, avant l'appel de son nom. « Jeunes gens, s'est-il écrié, le privilège de vous couvrir en présence de la Cour, ne vous appartient que lorsque vous êtes avocats ; attendez donc pour cela que vous ayez prêté serment. »

— L'affaire de M. le comte de Brulard impliqué dans l'affaire dite de la rue des Prouvaires, et qui avait été portée au rôle du 21 de ce mois, a été renvoyée à une autre session, la procédure n'étant pas en état.

— L'affaire de M. Pillot, prêtre français de l'église du Pec, avait été d'abord indiquée pour aujourd'hui, 19, à la Cour royale, chambre des appels correctionnels. Elle est définitivement fixée au mercredi, 30 novembre.

— Le vieux troupière qui a l'honneur d'être admis dans le corps respectable des sous-officiers vétérans, est trois fois plus vieux troupière qu'un autre, bien que l'envie porte souvent les jeunes barbes à prétendre qu'il n'appartient plus au militaire que par l'uniforme, et qu'il est aux trois quarts rentré dans la catégorie des pékins. Cette injuste prévention a donné probablement naissance à ces sobriquets de *legumier*, de *vieille saïence*, dont se rient la plupart de tous les vieux troupières, mais qui plus d'une fois ont amené des rencontres où la jeune lame n'a pas toujours brillé. Quand on a l'honneur d'être vétéran, on doit se trouver

heureux d'être affecté au service spécial du Jardin-des-Plantes. L'air y est excellent, l'exercice salubre, et de plus, on a, dit-on, ses entrées franches pour voir à tour de rôle M. Jack, l'orang-outang. C'est dans cette dernière escaouade de vieux soldats qu'est placé le témoin qui s'avance devant la 6^e chambre, le corps droit, le jarret tendu comme un conscrit. A sa vue, un murmure général d'intérêt se manifeste dans la foule. Quelques individus, à figure douteuse, vêtus de bourgeois bleus, placés derrière le tuyau du poêle, font seuls entendre quelques murmures.

Le vétéran : J'étais de service au Jardin des Plantes, à la fosse aux ours, quand M. Navet, le prévenu ici présent, vint me dire qu'il y avait de l'autre côté de la fosse, accompagnés d'un garde national, des gens qui volaient les mouchoirs des curieux. Je lui demandai s'il était de la police, il ne me dit ni oui, ni non ; mais il me recommanda de ne pas le faire connaître à ceux que je pourrais arrêter. Je me tins pour averti et je fus à l'endroit que M. Navet m'avait indiqué. Je me mis en embuscade, je regardai de tous mes yeux ; mais je ne surpris personne. Je revins à ma première place ; jugez, Messieurs, quel fut mon étonnement, lorsque, regardant par-dessus la fosse, je vis M. Navet s'approcher lui-même des curieux et fouiller dans les poches. Je reconnus alors que le particulier m'avait monté un coup et avait voulu m'éloigner pour agir plus à son aise. Je le suivis de loin. Il se dirigea bientôt vers les singes et là je l'arrêtai en flagrant délit avec son ami le garde national.

Navet : Ceci est une histoire, une pure erreur. **Le legumier,** c'est-à-dire le vétéran, se trompe : il ne m'a pas pris en flagrant délit ; il a cru voir *neiger bleu*, comme on dit, c'est-à-dire qu'il a envisagé midi à quatorze heures. **La saïence,** c'est-à-dire le vétéran, vous fait un roman. D'ailleurs, je n'ai pas besoin de voler pour vivre : je suis menuisier de profession et je vends des contremarques à la porte des théâtres ; voilà des moyens d'existence.

M. le président, à l'autre prévenu : Brocard, vous n'êtes pas de la garde nationale ; pourquoi en portiez-vous l'uniforme ?

Brocard : Un de mes amis m'avait prêté son habit, histoire de plaisanter. C'était le jour de la St-Louis, mon patron. J'avais eu l'idée de bien me mettre.

M. le président : Il y a un témoin qui a déclaré que vous lui aviez volé son uniforme.

Brocard : Faux témoin !

M. Violet, marchand de vin : Brocard, que je connais aussi sous le nom de Lhuissier, était à boire chez moi ; il vit mon habit de garde national et dit : « Voyons donc si je serais bien en militaire ; je suis sûr que je ferais un beau soldat. » En disant cela il s'habilla en riant et alla dans la rue. Au moment où je servais d'autres pratiques, il disparut et mon habit aussi ; depuis lors je n'ai plus revu Brocard.

M. le président : Vous voyez, Brocard, l'habit ne vous a pas été prêté par un de vos amis, vous l'avez volé au témoin. Pourquoi vous en êtes-vous revêtu ? car c'est encore un délit...

Brocard : Histoire de rire et de plaisanter.

M. le président : N'est-ce pas plutôt parce qu'avec cet habit vous espériez inspirer plus de sécurité aux individus que vous vouliez voler ?

Ici Brocard n'écoute pas M. le président, et échange des signes d'intelligence avec des individus placés au fond de la salle.

Navet : M. le président : Bien sûr que le vétéran se trompe...

M. le président : Navet, on vous accuse aussi d'avoir volé 25 fr. dans la poche d'un militaire qui visitait la Morgue.

Navet : Je n'ai jamais été à la Morgue.

M. le président : Faites appeler le militaire...

Le militaire : Je suis musicien au 20^e de ligne, et en semestre. Je sortais de la rue de Vaugirard ; j'avais avec moi mon petit garçon. En passant sur le pont St-Michel, mon petit garçon me dit : « Papa, hausse-moi donc pour voir la rivière ; » je le pris dans mes bras, et je sentis alors qu'on me serrait de près. Je n'y pris pas garde d'abord, ne me doutant de rien, mais en sortant, je voulus prendre ma pipe, je m'aperçus qu'elle avait disparu avec 25 francs que j'avais dans ma poche.

M. le président : Reconnaissez-vous les prévenus ?

Le témoin : Je ne pourrais dire s'il m'ont volé, mais je les reconnais pour les avoir vus souvent à la Morgue où je suis entré plusieurs fois avec mon petit garçon. Ce sont les habitués de l'endroit.

Navet : Je n'y vais jamais à la Morgue... J'ai bien d'autres spectacles à voir ; j'ai presque mes entrées à la Porte-Saint-Martin.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à une année de prison.

M. le président, aux prévenus : D'après certains signes qui n'ont pas échappé au Tribunal, cette condamnation sera une leçon pour vous et pour d'autres qui sont ici dans l'audience.

Brocard, en se retirant, montre le poing...

M. le président : Faites revenir Brocard... Prévenu, vous avez menacé un témoin ?

Brocard : Je n'en suis pas capable, M. le président. C'est à mon camarade qui est là au fond ; je lui avais écrit de m'apporter ma blouse, et il ne me l'a pas apportée.

M. le président : Le Tribunal reçoit votre excuse.

Quelques instans après, on entend Brocard crier à travers la fenêtre de la Souricière : « Ohé ! ohé ! Jean Giblou, apporte ma blouse. »

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a continué aujourd'hui les débats de la plainte en arrestation illégale portée par M. David, sociétaire de la Comédie française, contre M. Moreau, garde du commerce.

M. Moreau a déposé sur le bureau un procès-verbal constatant que le jour où M. David avait porté à son domicile à six heures du matin le contr'ordre d'arrestation que lui avait remis M. Trinquart, il était à sept heures à Passy en état de référé auprès de M. Eugène Lamy, président alors la première chambre du Tribunal de première instance.

Le Tribunal a ensuite entendu la déposition de la bonne d'enfants de M. Moreau. Elle a déclaré que le jour désigné en la plainte, elle avait reçu entre six et sept heures du matin, du portier de M. David, un papier pour son maître, qui à cette heure-là était déjà sorti de chez lui.

Le Tribunal, sans entendre M^e Landrin, qui se présentait pour M. Moreau, l'a purement et simplement renvoyé des fins de la plainte.

— On appelle la cause du ministère public contre Coqueret et Bonneville. Du fond de l'auditoire une voix de Stentor répond : « Présent ! » La foule s'écarte, et on voit s'avancer à travers ses flots pressés un homme à la taille gigantesque, aux épaisses moustaches, aux larges épaules, traînant à la remorque un tout petit jeune homme au teint frais et rosé, à l'œil humide, à la barbe naissante, à l'encolure timide et virgine. Lorsque Coqueret arrive au front de bataille formé par les groupes serrés des curieux, il répète encore : « Présent, MM. les juges, présent ! Vincent-Nicolas Coqueret ! Avance donc, moutard, ajoute-t-il en se retournant

vers le petit jeune homme ; emboîte le pas si tu peux. En avant, marche par le flan gauche ! »

M. le président : Comportez-vous décemment devant la justice, une prévention légère vous amène ici, ne l'aggravez pas.

Coqueret : Suffit, M. le procureur. Se tournant vers son co-prévenu : Attention, Bonneville, immobile et fixe !

Il s'agit, en effet, d'une simple prévention de résistance envers la garde, et d'outrages par paroles envers des agents de l'autorité. Un jeune fusilier du 41^e, guerrier de 20 ans, au front nouveau tondu, symbole de candeur, prête serment avec une énergie au-dessus de son âge et dépose.

« Tout ce que je sais, M. le juge, c'est qu'il s'agissait de paille et de foin ; que c'était un *méli-méla* une cacophonie, une confusion que le diable en aurait pris les armes. Le grand (c'est le particulier ici présent), le grand criait et cognait, ah dam ! fallait voir ! j'ai intervenu avec le caporal Gobin dans l'exercice de ses fonctions qui nous commandait. Là dessus le petit s'est rebellé, le grand a traité le caporal Gobin de *blanc-bec*, ainsi que la garde de même. Il a fait ensuite tentative de nous enlever nos fusils.

Coqueret, avec un sourire de protection : Si j'avais fait tentative, (permettez-moi, soldat du centre), si j'avais fait tentative, j'aurais fait plus que tentativer. Voyez bien, soldat du centre, vous, votre caporal Gobin et toute l'escouade, je me flatterais infiniment de l'enlever à bras tendu. (Ici le prévenu, joignant le geste à la parole déploie un bras d'Hercule qui a toute l'apparence d'être capable de faire ainsi qu'il vient d'être dit.) Mais je suis soumis à mon pays que j'ai servi avec honneur, et obéissant à la garde. Je suis doux comme un agneau vis-à-vis d'une consigne ; je connais cela. J'ai reçu même dans le côté une bourrade qui aurait tué un bœuf et dont je n'ai pas jugé à propos de me plaindre.

Le Tribunal acquitte Bonneville et condamne Coqueret à 25 fr. d'amende.

— La Compagnie des courtiers de commerce de Paris avait saisi le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), d'une plainte en courtage clandestin, dirigée contre le sieur Viel, l'un de ses anciens membres. Plusieurs négociants, entendus comme témoins, sont venus déclarer que depuis que le sieur Viel n'était plus courtier, ils avaient fait des affaires avec lui, mais pour son compte personnel et le considérant comme négociant.

M. Viel repousse la prévention qui lui est imputée ; il soutient qu'il est négociant, agissant dans les différentes opérations, pour ses propres intérêts et non pour le compte de tiers ; il justifie d'une patente ; établit qu'il a un magasin et des placements de marchandises en son nom dans les deux entrepôts de Paris. S'il s'est présenté chez ses confrères avec des échantillons, ces échantillons étaient à lui, et en entamant ainsi des opérations il n'a fait qu'employer un moyen mis en pratique par plusieurs négociants qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite ; ses bénéfices n'étaient point ceux du courtage, mais ceux ordinaires du commerce ; il a acheté et vendu sur facture soit au comptant, soit à terme, s'est fait livrer et a livré en son nom, et presque toujours en personne. Enfin il justifie que dans plusieurs marchés il a éprouvé des pertes, ce qui exclut toute idée de courtage, puisque le courtier par sa position elle-même ne saurait jamais perdre.

M^e Delangle a porté la parole pour la compagnie des courtiers de commerce, qui s'est constituée partie civile et a conclu à 8,000 fr. de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention.

Après avoir entendu la défense présentée par M^e Lacan et Jolliot, et s'être retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la distinction entre le courtier et le commerçant consiste en ce que le courtier n'est que l'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur, tandis que le commerçant vend et achète pour son compte personnel ;

« Attendu que s'il résulte de l'instruction et des débats que Viel a acheté et vendu à divers négociants des parties plus ou moins considérables de marchandises par échantillons, il n'en résulte pas qu'aucun de ces échantillons lui ait été remis par des tiers à l'effet d'acheter ou de vendre lesdites marchandises pour leur compte, qu'ainsi la prévention manque du caractère constitutif du courtage clandestin ;

« Le Tribunal renvoie Viel des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens. »

— Hier au soir, une dame se disposant à prendre un billet pour entrer au théâtre Lazari trouve dans sa poche la main d'une voisine. La propriétaire de la main, arrêtée sur-le-champ, est conduite au dépôt de la Préfecture de police où elle est reconnue pour une veuve Cantlin qui avait déjà subi plusieurs condamnations pour faits à peu près semblables.

— Depuis long-temps l'attention de la police était éveillée par les démarches d'un homme qui, la nuit, avait été rencontré plusieurs fois à cheval dans les environs des communes de Neuilly et des Batignolles. Hier, les agents qui le surveillaient le suivirent jusque dans Paris. Arrivé sur les boulevards, le cavalier s'apercevant qu'il était suivi, jette autour de lui des regards inquiets. Il est alors entouré par les agents.

L'un des deux l'aborde et lui demande son nom. L'inconnu balbutie quelques mots et finit par dire qu'il se nomme Devillers. « C'est bien vous que nous cherchons ; on vous accuse d'avoir commis plusieurs méfaits et le dernier est relatif à un harnais que vous avez placé sur le dos de votre cheval, pour delà aller enlever une voiture à un propriétaire de la banlieue. Suivez-nous à la Préfecture. »

Arrivé dans la cour de l'hôtel, les registres consultés apprennent que Devillers (Louis) est un reclusionnaire libéré. Il est déposé à la Préfecture, et son cheval est conduit en fourrière. Perquisitions faites au domicile de Devillers, on trouva un étou, des ciseaux à froid ; et dans l'écurie 18 fausses clés, 14 limes et une pince dite *monseigneur*.

Devillers paraît être le seul auteur des vols qui, depuis quelque temps, désolaient les communes de Neuilly et des Batignolles, et qu'à raison de leur nombre, on attribuait à une bande de malfaiteurs.

La femme Turpin, avec laquelle il vivait, a été aussi arrêtée ce matin.

— **Mariage dissous par un baptême.** — Henry Murray, jeune homme ayant l'aspect le plus piteux, se présente tout effaré au bureau de police de Lambeth-Street à Londres, et présente aux magistrats, MM. Hardwick et Halswell, l'exposé suivant :

« Le 19 septembre 1835, je me suis marié après publication de bans à l'église paroissiale du Christ, dans Spitalfields, avec une demoiselle nommée Elisabeth Smith. Nous passâmes quatre mois ensemble ; ma femme, qui était en service et momentanément sans place, retourna chez sa mère, et refusa de revenir chez moi. Je lui écrivis en vain lettre sur lettre, je finis par recevoir d'un étranger le billet que voici :

« 21 octobre 1836.

« Monsieur, mistress Anne Gutsch me charge de vous informer que la réclamation que vous faites de sa fille, comme étant votre légitime épouse, est tout à fait mal fondée. Elle n'avait pas été régulièrement ins-

écrite sur les registres de sa paroisse; il a fallu lui administrer un nouveau baptême où elle a reçu les noms de Hannah Gregory en échange de ceux d'Elisabeth Smith. Vous ne pouvez donc plus la regarder comme votre femme, et elle est libre de se marier avec qui bon lui semblera. Je vous avertis que si vous vous permettez contre cette demoiselle quelque trouble, molestation quelconque, on recourrait sur-le-champ à l'intervention des magistrats.

» Vous pouvez vous assurer de la validité du baptême en vous adressant à la sacristie de la paroisse Sainte-Anne.

» J'ai l'honneur, etc. CHARLES CLEMENTS.

» P. S. Je demande la permission de vous renvoyer l'acte de mariage qui se trouve radicalement nul et non venu.

« Je demande maintenant, a repris Henri Murray, si je pourrais poursuivre ma femme en bigamie, dans le cas où je me remarierais, et si les frais seraient à ma charge. »

M. Hardwick: Quel est le véritable nom de votre femme?

Murray: Elle se nomme réellement Elisabeth Smith, elle est fille d'un ancien officier des douanes. Mais sa mère, qui vient de se remarier, a fait rebaptiser sa fille sous le nom de son second mari.

M. Hardwick: Ce serait un moyen fort commode d'annuler un mariage que de se faire rebaptiser sous un prétexte quelconque. Si Elisabeth Smith et Hannah Gregory ne sont qu'une seule et même

personne, votre mariage est valable. Mais, à propos, quel est donc ce monsieur Charles Clements?

Murray: C'est le frère de l'homme que ma femme prétend épouser de mon vivant.

M. Hardwick: Soyez tranquille, si ce mariage avait lieu, les poursuites en bigamie seraient faites aux frais du comté.

Murray: Grand merci de votre complaisance.

Cette cause avait fait naître dans l'auditoire une hilarité que n'augmentaient pas peu la naïveté et l'affliction profonde du pauvre Murray.

Librairie d'EUGENE RENDUEL, rue des Grands-Augustins, 22.

DRAMES DE VICTOR HUGO,

Belle édition complète et définitive.

6 volumes in-8°. — 46 francs.

CROMWELL. — HERNANI, avec 500 vers nouveaux. — MARION DELORME. — LE ROI S'AMUSE. — LUCRECE BORGIA. — MARIE TUDOR. — ANGELO. — Chaque drame se vend séparément. Cette édition est suivie d'une belle collection de 15 vignettes sur acier. Prix: 2 fr. 25 c. à la livraison, grand papier.

Chez GUSTAVE BARBA, éditeur du Supplément au Dictionnaire de l'Académie française (sixième et dernière édition, publiée en 1835, 34, rue Mazarine.

ZIZINE, MISE EN VENTE: PAUL DE KOCK.

Deux volumes in-8°. Prix: 15 fr. — OEUVRES COMPLETES du même, 20 volumes in-8°, dessins de Raffet. Prix: 3 fr. 50 c. le volume.

DE LA STÉRILITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME

ET DES MOYENS D'Y REMÉDIER; PAR LE DOCTEUR MONDAT.

Cette quatrième édition renferme des changements et additions remarquables, fondés sur des faits pratiques nombreux qui constatent les progrès que l'auteur a fait faire à cette branche de la science. On y trouve des gravures représentant les nouveaux instruments, dont l'un a obtenu le troisième prix Monthyon. — Prix: 5 fr. 50 c. — Chez l'AUTEUR, rue Saint-Antoine, 110; et BECHET, libraire.

Le Docteur a deux établissements où il traite séparément les deux sexes.

CHOCOLAT ANALEPTIQUE

Ou Réparateur au salep de Perse,

De l'invention de M. DEBAUVE, rue des Sts-Pères, 26.

« C'est l'aliment le plus convenable aux personnes dont l'estomac est affaibli, et qui ont besoin de trouver sous un petit volume une nourriture abondante, de facile digestion et non moins agréable que restaurant. » (Extrait de la Gazette de Santé.)

Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé.

RACAHOUT DES ARABES

Seul approuvé par 2 rapports de l'Académie royale de médecine, par 60 certificats des plus célèbres médecins et 2 brevets accordés à M. DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux Orientaux, est indispensable aux convalescents, aux dames, aux vieillards, aux gens de lettres, aux enfants et aux personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. Prix: 4 fr. le flacon. (Voir l'instruct. et les certificats), à l'entrepôt général,

SIROP et PÂTE de NAFÉ d'ARABIE

Où l'on trouve aussi le Pectoraux brevetés et approuvés pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrouements et autres maladies de la poitrine. — Dépôts dans toutes les villes de France.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Les nombreux essais faits à Paris et les certificats ont prouvé que ce remède est infailible pour la guérison des cors, ongles et durillons. Il ôte la douleur dès la première application et fait tomber la racine en quelques jours.

Dépôt général, à Paris, chez Saissac, rue J.-J. Rousseau, 3, au premier. (Affr.) — Alger, Diler, pharmacien; Bruxelles, Wanhisbergh; Liège, Libouth; en France, dans une pharmacie de chaque ville.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 7 novembre 1836, enregistré, M. Joseph-Antoine LEBLANC, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, cité Bergère, 6, M. Mathias-Jean CHARVET, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7, et M. Charles-Nicolas BOILLET, rentier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 69, ont consenti et accepté respectivement la résiliation pure et simple, à compter du 1^{er} novembre 1836, de la société qu'ils avaient contractée ensemble sous la dénomination de *Compagnie du minoture*, raison sociale MM. LEBLANC, CHARVET et C^e, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 12 août 1836, et enregistré.

Il a été dit que la liquidation aurait lieu par les soins des trois comparans.

Pour extrait: TRESSE.

Suivant acte reçu par M^e Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 7 novembre 1836, enregistré, M. Joseph-Antoine LEBLANC, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, cité Bergère, 6; M. Mathias-Jean CHARVET, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Laffitte, 7, et M. Charles-Nicolas BOILLET, rentier, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 69, ont formé, sous le titre de *Compagnie du Minoture*, une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des actionnaires, ayant pour but l'assurance à primes contre la mortalité ordinaire et les maladies des vaches;

La raison sociale sera LEBLANC, CHARVET et C^e. La signature appartiendra à M^e Charvet et LEBLANC seulement, qui pourront en faire usage pour la signature de toutes polices et primes, quittances et récépissés de toutes sommes et pièces, mais cette signature lorsqu'il s'agira de souscrire tous billets, traites et lettres de change, ne pourra engager ladite société que autant que chacun desdits sieurs Charvet et LEBLANC aura apposé sa signature sur ces billets, traites et lettres de change. Le fonds social est de 1,000,000 de francs divisé en mille actions de 1000 fr. chacune et toutes au porteur.

Des mille actions formant le fonds social, sept cents appartiendront à M. Charvet, LEBLANC et Boillet, comme fondateurs de la société et comme ayant renoncé à toucher aucun traitement pendant deux années.

A l'égard des trois cents actions restant, elles seront émises au fur et à mesure des besoins et le montant en sera remis par dixième, de mois en mois, entre les mains du banquier de la société.

Chaque action produira des intérêts à 6 0/0 payables les 22 septembre et mars de chaque année indépendamment des autres avantages énoncés audit acte.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à partir du 1^{er} novembre 1836.

Le siège de la société est rue Laffitte, 7.

Pour extrait: TRESSE.

D'un acte sous seing privé, enregistré, il appert que l'assemblée générale des actionnaires du journal la *France départementale*, rue Monsigny, 2, dont M. Nestor Urbain est le directeur-gérant, dûment convoquée les 29 octobre et 12 novembre 1836, a reconnu que la société est dissoute de droit, conformément à l'article 24 de l'acte social, et qu'en conséquence il y avait lieu à nommer trois commissaires qui seront adjoints au directeur-gérant pour opérer la liquidation, lesquels ont été nommés séance tenante.

ANNONCES LEGALES.

Suivant conventions verbales du 19 novembre 1836, M. Jean-Baptiste AMYOT, commis distillateur, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 3, a acquis de M. Jean-Louis CHAVANNAZ, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-Colbert, 5, le fonds de commerce qu'il exploite susdite rue et numéro, moyennant 4,500 fr. payés comptant, y compris les meubles et ustensiles, ainsi que le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite. L'entrée en jouissance est fixée au 10 décembre 1836.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive, en la chambre des notaires, à Paris, sise place du Châtelet, le mardi 20 décembre 1836, par le ministère de M^e Frotin, l'un d'eux,

RELIÉ A L'ANGLAISE, 7 FRANCS. L'administration des postes ne se charge point de l'expédition des volumes reliés.

ÉTRENNES.

MAGASIN PITTORESQUE,

PUBLIÉ PAR MOIS, A 2 SOUS LA FEUILLE,

Rue du Colombier, 30.

ET PAR SEMAINE, A 3 SOUS.

La 4^e année de cet ouvrage, formant un fort volume in-4^e, sera mise en vente le 15 décembre.

Ce volume, composé de 52 livraisons publiées pendant l'année 1836, contient la matière de 10 vol. ordinaires in-8° et plus de 300 sujets gravés par les meilleurs artistes. Prix: relié à l'anglaise, 7 fr.; broché, pour Paris, 5 fr. 50 c.; idem, pour les départements, expédié franco par la poste, 7 fr. 50 c. — Les conditions d'abonnement, pour la CINQUIÈME ANNÉE, restent fixées comme par le passé, savoir: Prix: pour Paris (livraisons réunies envoyées une fois par mois), pour l'année, composée de 52 livraisons, 5 fr. 20 c.; pour les départements, 7 fr. 20 c. francs. — On peut souscrire pour six mois ou pour l'année, chez tous les libraires de Paris et des départements, sous leur propre responsabilité. — Toute demande d'abonnement ou de volume, NON ACCOMPAGNÉE DU PAIEMENT, sera considérée comme NON AVENUE.

BROCHÉ, avec une belle couverture imprimée. Expédié franco par la poste... 7 fr. 50 c. Prix de Paris... 5 50

De la FERME dite d'Arvigny, située communes de Moissy-Cramayel, Réau et Lieusaint, canton de Brie-Comte-Robert, et sur celle de Savigny-le-Temple, canton nord de Melun.

Les bâtiments contiennent en superficie 2 arpens environ, et les terres et prés sont d'une contenance de 454 arpens environ.

Le droit de chasse a été exclusivement réservé au propriétaire.

La mise à prix est de 38,000 fr. S'adresser sur les lieux à M. Breger, fermier; Et, à Paris, à M. Fauconnier, rue Jacob, 39, et à M^e Frotin, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, 48.

Adjudication définitive le samedi 3 décembre 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

De cinq MAISONS, sises à Paris, sur les estimations ci-après:

La première, rue Montorgeuil, 22, produit par bail principal 3,700 fr. 45,000 f.

La deuxième, rue Vieille-du-Temple, 67, produit par bail principal, 1,800 fr. 25,000

La troisième, rue de la Sourdière, 3, produit par bail principal 1,400 fr. 14,000

La quatrième, rue des Grésillons, 19, produit par bail principal 450 fr. 12,000

La cinquième, rue St-Victor, 81, produit par bail principal 2,000 fr. 24,000

S'adresser à M^e Papillon, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mardi 22 novembre 1836, à midi.

Rue des Noyers, 15.

Consistent en comptoirs, montres vitrées, armoire, chaises, et autres objets. Au comptant.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 23 novembre 1836, à midi.

Consistent en pianos de différentes formes, lustres en bronze, et autres objets. Au compt.

Consistent en tables à jouer et à ouvrages, table de nuit, et autres objets. Au comptant.

Le samedi 26 novembre 1836, à midi.

Consistent en enclumes, étaux, marteaux, tenailles, ferraille, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e FELIX HUET, AVOUE, rue Feydeau, 22.

Vente en l'étude et par le ministère de M^e Debière, notaire, à Paris, y demeurant, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

D'un fonds de limonadier-restaurateur, connu sous le nom de Café de la Bourse et du Commerce et présentement sous celui de Café de la Bourse, situé à l'angle de la rue Vivienne, sur laquelle il porte le n^o 25, et de la rue des Filles-Saint-Thomas sur laquelle il porte le n^o 15, ensemble le droit au bail et l'achalandage dudit fonds avec le mobilier, servant à son exploitation et les vins et liqueurs.

La vente aura lieu le lundi 28 novembre 1836, deux heures de relevé.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix non comprise le mobilier ni les vins et liqueurs, de 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à 1^o M. Félix Huet, rue Feydeau, 22; 2^o M. Darlu, avoué, rue Sainte-Anne, 53; 3^o M. Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

A VENDRE.

Le beau domaine patrimonial de Montbert, commune de Montaulin, canton de Lusigny, arrondissement de Troyes.

Situé à deux lieues de cette ville, à proximité des deux grandes routes de Paris, d'une contenance de 56 hect. 13 ares 70 cent. (133 arpens.) En 4 grandes pièces. Il y a château, orangerie, remises, écuries, parc, jardins, etc.

S'adresser à M. Fairmaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 37, à Paris.

A VENDRE.

1^o Bâtiment du Prado, d'une surface de 212 toises, sur l'emplacement de l'ancien théâtre de la Cité, et maisons adjacentes, quai aux Fleurs et rues du marché-aux-Fleurs et de la Vieille-Draperie, ensemble ou séparément;

2^o Deux maisons à Paris, rue Servandoni, 14 et 16, avec jardin;

S'adresser à M^e Frotin, notaire, rue Jacob, 48.

A CÉDER, avec facilité pour le paiement, une ETUDE D'AVOUÉ près la Cour royale de Besançon. S'adresser, de 7 à 9 heures du matin,

à M. LAURENCY, rue Neuve-St-Martin, 30, à Paris.

A céder pour 5 mois, deux ENTREES au théâtre du Gymnase. S'adresser rue du Helder, 20, au portier.

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 250 fr., pendule, vases, candelabre, S'ad. au concierge, r. Traversière-St-Honoré, 41.



CALORIFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, inventé par CHEVALIER, propre à chauffer du linge et des assiettes en quelques minutes, et répandre une douce chaleur dans l'appartement au moyen d'un peu de cendre rouge. Le prix varie de 20 à 140 f. Se vend chez l'inventeur, r. Montmartre, 140. (Affr.)

CUIR A RASOIR.

Le STROP ou Cuir à rasoir de BALEN, justifie son succès et sa réputation. Il donne du mordant à l'acier, épargne les repassages, conserve les rasoirs et empêche toute douleur, soit pendant, soit après l'opération de la barbe. Le prix est de cinq francs. La Pâte si renommée coûte un franc. Le dépôt est à Paris, chez M. Cléry, boulevard montmartre, 3; à Nantes, chez M. Dabin, et chez les bons parfumeurs des principales villes.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

VÉSICATOIRES, CAUTERES.

TAFFETAS RAFRAICHISSANS DE LEPERDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78. Propreté, effet régulier, sans odeur ni démangeaison.

MOUTARDE BLANCHE NOUVELLE, qui purifie très bien le sang en purgeant peu à peu, et qui opère aussi des cures surprenantes. 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c.; chez Didier, Palais-Royal, 32, qui s'occupe spécialement de cet objet. La moutarde vieille est nuisible.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES SANS MERCURE, Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante

DU DOCTEUR BELLIOU,

Paris, r. des Bons-Enfants, 32, près la Banque.

Brochure, 12^e édition, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, pour se traiter soi-même, chez l'auteur. Méthode approuvée et s'adaptant aux constitutions les plus délicates. Dépôt de l'ouvrage et des médicaments dans les villes de province. Ecrire franco à l'auteur pour connaître le nom du pharmacien dépositaire.

Nota. Du même auteur et même adresse, Mémoire sur la guérison radicale des Dartres, 600 p., 7^e édit., 6 et 8 fr. par la poste, méthode approuvée par une commission de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris.

Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFF.)

Par brevet d'invention.

EXTRAIT D'OGNON.

Remplaçant l'OGNON BRULÉ avec avantage, et servant à colorer le bouillon et les sauces; on en trouve chez tous les épiciers et marchands de comestibles. La fabrique est boulevard des Amandiers, n. 25.

PÂTE DE BAUDRY.

Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce nouveau et agréable pectoral, breveté

par ordonnance du Roi, calme la toux, et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs, lui accordent-ils une préférence marquée. Prix: boîtes de 1 f. 50 et 3 f.

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement régulier des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic. rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 21 novembre. heures.

Salleron, md tanneur, clôture. 10

Bousse, commissionnaire en marchandises, id. 12

Chalet, libraire, syndicat. 1

Guillaumont, limonadier, nouveau syndicat. 1

Du mardi 22 novembre.

Prévost, brûleur-rectificateur, clôture. 12

Barrelier, parfumeur, syndicat. 12

Fréron, md de vins, id. 3

Tabarin, md de vins, id. 3

Bernage, distillateur, remise à huitaine. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. heures.

Courvoisier, colporteur, le 23 1

Fleury, md de draps, le 23 1

Vavasseur, négociant, le 24 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 17 novembre.

Bastien, entrepreneur du service de l'eau potable pour le casernement de Paris et des environs, à Paris, rue de l'Eglise, 1, au Gros-Caillo. — Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Debain, facteur de pianos, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26. — Juge-commissaire, M. Gailleton; agent, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Quantin, vermicellier, à Paris, rue Montmartre, 12. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

Du 18 novembre.

Schultz, fabricant de montres, à Paris, rue Darphine, 33. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

DECES DU 17 NOVEMBRE.

M^{lle} Nessler, rue de Rivoli 10.

M^{me} Monciny, née Morel, rue Vivienne, 17.

M^{me} V^e Roux, née Tournade, rue Saint-Honoré, 175.

M^{me} V^e Leloup, née Descrois, rue du Marché-aux-Poirées, 13.

M^{me} Lebréton, née Mollier, rue Bourbon-Villeneuve, 59.

M. Lebugle, mineur, rue du Temple, 83.

M. Jadox, rue des Ecrivains, 7.

M^{lle} Jacquée, rue de Tournon, 19.

M. Person, rue du Val-de-Grâce, 11.

M^{me} Pieret, née Mathilde, rue de la Cité, 9.

M. Compagnon, place des Petits-Pères, 9.

M^{me} Salogne, née Dosche, rue du Gros-Chenet, 11.

BOURSE DU 19 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
3 0/0 comptant...	—	105 90	105 80	—
— Fin courant...	105 95	106	105 95	106
5 0/0 comptant...	79	79	78 85	78 95
— Fin courant...	79	15 79	15 79	79 15</